

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'INAO, autorité compétente reconnue par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la réglementation européenne relative à la production biologique, est en charge de la gestion des demandes de dérogations individuelles permises par ce cadre réglementaire.

Demande de dérogation

" Opération pour raisons de sécurité des travailleurs ou d'amélioration de la santé, du bien-être ou de l'hygiène des animaux : coupe de la queue chez les ovins, époinçage du bec, écornage ou ablation des bourgeons de corne "

Point 1.7.8 de l'annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848

Nous vous invitons à privilégier une demande de dérogation en ligne sur le site

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>

Simple à utiliser, ce service vous permet de saisir votre demande (qui sera ainsi automatiquement transmise à l'INAO) et de suivre son état d'avancement.

En cas d'utilisation du présent formulaire, vous devrez alors l'envoyer par courrier postal à l'INAO (voir précisions en page 6)

Critères à remplir pour répondre aux conditions de dérogation conformément aux points 1.7.8 et 1.7.9 de l'annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848 :

Critère 1 :

La demande doit concerner l'une des opérations suivantes :

- coupe de la queue chez les ovins
- époinçage du bec (lorsqu'il est entrepris au cours des trois premiers jours de vie)
- ablation des bourgeons de corne (c'est-à-dire plus communément " ébourgeonnage ")
- écornage

Si plusieurs opérations différentes sont demandées ou si plusieurs espèces sont concernées, une demande d'autorisation doit être remplie pour chacune d'entre elles.

Critère 2 :

L'opération peut être autorisée uniquement lorsque la pratique permet d'améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise.

Elle doit être dûment justifiée ; en particulier, la fourniture d'un certificat vétérinaire est obligatoire pour une opération d'écornage, cette pratique ne pouvant être autorisée qu'à titre exceptionnel.

Critère 3 :

La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de l'opération à l'âge le plus approprié, par du personnel qualifié.

- L'ébourgeonnage est toujours préférable à l'écornage.
Pour les bovins, l'ébourgeonnage doit être pratiqué avant l'âge de 2 mois.
Pour les caprins / ovins, l'ébourgeonnage doit être pratiqué avant l'âge de 2 semaines.

.../...

➤ Les douleurs qu'entraînent les opérations doivent être prises en charge selon les règles suivantes :

- Coupe de queue des ovins :

Analgésie non obligatoire si l'opération est réalisée au moyen d'une pose d'élastique dans les 48 heures suivant la naissance.

- Ébourgeonnage et écornage :

Les règles concernant l'ébourgeonnage et l'écornage en agriculture biologique sont désormais précisées dans une note de lecture disponible sur le site Internet de l'INAO ou directement au lien suivant :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/Note-GL-ebourgeonnage-ecornage.pdf>

Vous devez prendre connaissance de cette note avec l'appui de votre vétérinaire. Il pourra ainsi prescrire les médicaments adaptés (voir la liste suivante : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/TAB-Produits-Ebourgeonnage-Ecornage.xlsx>) pour réduire au minimum la douleur des animaux dans le respect des critères précisés dans la note de lecture.

ATTENTION

Le formulaire doit être dûment complété afin d'en permettre l'instruction.
Toute demande mal renseignée ou illisible sera réputée incomplète.

La demande de dérogation doit être réceptionnée par l'INAO au minimum un mois avant la date prévisionnelle de début de l'opération, hors cas d'urgence justifiée par un avis vétérinaire.

En cas d'écornage, l'autorisation est donnée pour un animal ou pour plusieurs animaux identifié(s) individuellement et non par cheptel.
Pour les trois autres opérations listées dans le critère 1, l'autorisation s'applique à l'exploitation et **la demande devra être renouvelée chaque année.**

La dérogation n'est considérée comme accordée **qu'après réception de la décision favorable de l'INAO.**

Demande de dérogation

" Opération pour raisons de sécurité des travailleurs ou d'amélioration de la santé, du bien-être ou de l'hygiène des animaux : coupe de la queue chez les ovins, époinçage du bec, écornage ou ablation des bourgeons de corne "

Point 1.7.8 de l'annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR :

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Numéro Bio (voir portail de notification Agence Bio) :

NOM et Prénom :

Adresse :

Code postal et commune :

N° Téléphone :

E-mail :

1. Opération demandée :

- La présente demande ne peut concerner qu'une seule opération.

- L'ablation des bourgeons de corne (= ébourgeonnage) et l'écornage sont deux opérations distinctes.

Rappel : si votre demande porte sur l'une de ces deux opérations, vous devez prendre connaissance au préalable de la note de lecture disponible au lien suivant :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/Note-GL-ebourgeonnage-ecornage.pdf>

- Coupe de la queue chez les ovins

- Époinçage du bec au cours des 3 premiers jours de vie

- Ablation des bourgeons de corne

- Écornage

2. Matériel / technique utilisé(e) pour réaliser l'opération :

3. Détail des animaux concernés et de la méthode de prise en charge de la douleur liée à l'opération :

Quelle que soit l'opération demandée, vous devez remplir le tableau annexé au présent formulaire.

De plus, dans le cas où la demande porte sur une opération d'écornage (bovins âgés de plus de 2 mois ou caprins / ovins de plus de 2 semaines), veuillez répondre aux trois questions suivantes :

- Numéro national d'identification complet de chaque animal concerné par l'écornage :

Exemple : numéro à 10 chiffres pour les bovins (si nécessaire, joindre le détail des numéros en annexe)

- Nombre total d'animaux adultes présents sur l'exploitation à la date de la demande :

- dont nombre d'adultes sans corne à la date de la demande :

4. Date prévisionnelle de début de réalisation de l'opération (JJ/MM/AAAA) :

5. Justification de l'opération :

Plusieurs réponses possibles

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Amélioration de l'hygiène des animaux | <input type="checkbox"/> Amélioration de la santé des animaux |
| <input type="checkbox"/> Amélioration du bien-être des animaux | <input type="checkbox"/> Sécurité du personnel |

Précisez les raisons de la demande :

6. Personne qualifiée qui va réaliser l'opération :

- Vous Le personnel de l'exploitation Un vétérinaire Autre

Précisez la qualification du personnel :

JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE :

Si la demande concerne une opération d'ablation des bourgeons de corne (ébourgeonnage)

Bovins jusque 2 mois (≤ 61 jours) et caprins / ovins jusque 2 semaines (≤ 14 jours)

Le protocole de soins* daté concernant les modalités d'ébourgeonnage est exigé dans les deux cas suivants :

- ébourgeonnage de caprins / ovins quelle que soit la technique utilisée ;
- ébourgeonnage de bovins réalisé au moyen d'un crayon à l'acide ou d'une pâte caustique.

* Il s'agit du protocole établi par le vétérinaire (dans le cadre du bilan sanitaire d'élevage), détaillant les traitements mis en œuvre pour la prise en charge de la douleur liée à l'ébourgeonnage, ainsi que l'âge maximum avant lequel l'opération est pratiquée et le matériel utilisé pour l'ébourgeonnage.

En cas de renouvellement à l'identique d'une demande, ce document n'est pas exigé s'il n'a pas été modifié.

Si la demande concerne une opération d'écornage

Bovins de plus de 2 mois et caprins / ovins de plus de 2 semaines

Un certificat vétérinaire justifiant le caractère exceptionnel de l'intervention est exigé.

Il doit mettre en avant le motif impératif ou d'urgence de l'écornage et doit justifier pourquoi l'intervention n'a pas été réalisée à un âge plus précoce.

Il doit faire référence à l'animal / aux animaux concerné(s) par la demande : numéro(s) individuel(s) d'identification obligatoire(s).

L'ordonnance vétérinaire mentionnant les produits utilisés pour la gestion de la douleur liée à l'écornage est également exigée.

Ce formulaire dûment complété doit être transmis par courrier postal à la délégation territoriale compétente de l'INAO qui pourra solliciter l'avis de votre organisme certificateur.



Département où se situe le siège de votre exploitation	Adresse de la délégation territoriale compétente
14, 22, 27, 29, 35, 50, 56, 61, 76, 971, 972, 973	INAO - Délégation territoriale Ouest 6 rue Fresnel – 14000 CAEN
18, 28, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 53, 72, 85	INAO - Délégation territoriale Val de Loire 16 rue du Clon – 49000 ANGERS
16, 17, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86	INAO - Délégation territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes Site de Pau – Maison de l'Agriculture – 124 boulevard Tourasse – 64078 PAU Cedex
03, 15, 19, 23, 43, 63, 87	INAO - Délégation territoriale Auvergne Limousin Village d'entreprises – 14 avenue du Garric – 15000 AURILLAC
02, 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 68, 75, 77, 78, 80, 88, 91, 92, 93, 94, 95	INAO - Délégation territoriale Nord-Est Site d'Epernay – 43 rue ter des Forges – 51200 EPERNAY
01, 21, 25, 39, 42, 58, 69, 70, 71, 73, 74, 89, 90	INAO - Délégation territoriale Centre-Est 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MACON Cedex
2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 07, 26, 38, 83, 84	INAO - Délégation territoriale Sud-Est Forum Courtine – ZA Courtine 610 avenue du Grand Gigognan – BP 60912 – 84090 AVIGNON CEDEX 9
09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82, 974, 976	INAO - Délégation territoriale Occitanie 697 avenue Etienne Méhul – CA Croix-d'Argent – 34070 MONTPELLIER



Le formulaire vous sera retourné s'il est incomplet (remplissez-le intégralement).

Nom de votre organisme certificateur :

Date de la demande :

Signature de l'opérateur qui certifie l'exactitude des informations fournies :

*
* *

Cadre réservé à l'INAO :

Date de réception de la demande :

Date de réception de la demande complète :

- ANNEXE -

DÉTAIL DES ANIMAUX CONCERNÉS ET DE LA MÉTHODE DE PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR LIÉE A L'OPÉRATION

Informations pour le remplissage du tableau :

- La présente demande ne peut concerner qu'une seule espèce.
- Remplir une ligne par type d'élevage (lait / viande).
- Utiliser les unités suivantes pour renseigner l'âge des animaux :
 - HEURES si la demande concerne la coupe de queue des ovins ou l'épointage du bec
 - JOURS si la demande concerne l'ablation des bourgeons de corne (bovins ≤ 61 jours, caprins / ovins ≤ 14 jours)
 - MOIS si la demande concerne l'écornage
- Le nombre d'animaux n'est inscrit qu'à titre indicatif pour les opérations d'épointage du bec, de coupe de queue des ovins et d'ablation des bourgeons de corne. En revanche, pour une opération d'écornage, le nombre d'animaux précis doit être renseigné.
- Dans les trois dernières colonnes, indiquer le nom de chaque médicament vétérinaire utilisé (et non la substance active du produit).
- Remplir une nouvelle ligne si les produits utilisés pour gérer la douleur diffèrent en fonction de l'âge des animaux.

Espèce	Type d'élevage	Âge maximum des animaux concernés	Unité utilisée pour l'âge	Nombre d'animaux concernés	Prise en charge de la douleur <i>(plusieurs choix possibles)</i>	Anesthésique utilisé	Analgésique utilisé <i>(dans le cas de l'ébourgeonnage / écornage : nom de l'AINS permettant de gérer la douleur post-opératoire)</i>	Autre(s) produit(s) utilisé(s) <i>(exemple : sédatifs)</i>
<input type="checkbox"/> Bovins <input type="checkbox"/> Caprins <input type="checkbox"/> Ovins <input type="checkbox"/> Volailles	<input type="checkbox"/> Lait <input type="checkbox"/> Viande	<input type="checkbox"/> Heures <input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Mois	<input type="checkbox"/> Anesthésie <input type="checkbox"/> Analgésie <input type="checkbox"/> Autre
<input type="checkbox"/> Bovins <input type="checkbox"/> Caprins <input type="checkbox"/> Ovins <input type="checkbox"/> Volailles	<input type="checkbox"/> Lait <input type="checkbox"/> Viande	<input type="checkbox"/> Heures <input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Mois	<input type="checkbox"/> Anesthésie <input type="checkbox"/> Analgésie <input type="checkbox"/> Autre